

MAINTENANCE DES LOGICIELS ET MODULES CIRIL

Acte modificatif n°2

Décision n° 2025-208

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contrat de maintenance des logiciels et modules CIRIL attribué à la société **CIRIL Group SAS** le 11 avril 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer la nouvelle Interface DSN-API aux logiciels et modules,

CONSIDERANT l'offre de la société **CIRIL Group SAS** d'un montant total de **3 315,50€ HT** pour l'acquisition et de **477,00€ HT** supplémentaire par an pour la maintenance,

D E C I D E

DE SIGNER ledit acte modificatif avec la société **CIRIL Group SAS**

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes aux montants précédemment cités.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 2 octobre 2025



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération